

des affaires » et donc incluses dans le calcul de la valeur normale, si leurs prix représentent, en moyenne, entre 98 % et 102 % des prix demandés par l'exportateur ou le producteur à ses clients non affiliés⁶.

b) Prix à l'exportation – Voici les principaux changements apportés depuis 2000 relativement au prix à l'exportation et au prix à l'exportation « construit » (PEC) :

i) Traitement des droits de sauvegarde – Selon le paragraphe 772(c)(2)(A) du Tariff Act, le DOC doit soustraire du prix à l'exportation et du PEC tout droit à l'importation américain inclus dans ces prix. En 2003, un désaccord de longue date opposant le DOC, qui, dans la pratique, limitait l'application de cette disposition aux droits de douane réguliers, et divers requérants, qui estimaient qu'elle devait également viser les mesures compensatoires telles que les mesures de sauvegarde et les droits compensateurs, a été ravivé lorsque les procédures antidumping ont commencé à se concentrer sur les droits de sauvegarde pour l'acier qui étaient imposés depuis mars 2002. En septembre 2003, le DOC a sollicité les commentaires du public sur le traitement approprié des droits de douane et des droits compensateurs prévus à l'article 201 dans le calcul des droits antidumping. S'agissant des droits de sauvegarde, le DOC a conclu que la soustraction du prix à l'exportation n'était ni obligatoire aux termes de la loi ni appropriée⁷.

ii) Remboursement des droits de douane – Aux termes du paragraphe 772(c)(1)(B) du Tariff Act, le prix servant à établir le prix à l'exportation et le PEC doit être majoré par le montant des droits de douane imposés par le pays d'exportation qui ont été réduits ou n'ont pas été perçus en raison de l'exportation de la marchandise visée aux États-Unis. En octobre 2006, le DOC a annoncé qu'il se proposait de modifier ce critère en autorisant un rajustement au titre du remboursement des droits de douane. Le DOC a déclaré qu'il allait prendre les mesures suivantes :

- commencer à répartir le montant total du remboursement des droits de douane perçus sur toutes les exportations pouvant avoir inclus le bien intermédiaire acquitté, sans égard à la destination;
- permettre un rajustement complet au titre du remboursement des droits de douane reçu seulement si le producteur étranger/requérant peut confirmer que les biens intermédiaires acquittés ont été utilisés dans les processus de production subséquents et sont présents dans les produits finis exportés aux États-Unis. Le DOC a sollicité les commentaires du public à propos de cette nouvelle approche en octobre 2006.

c) Calcul des marges de dumping – Plusieurs développements importants sont survenus en ce qui concerne le calcul et la détermination des marges de dumping, notamment en

6. 67 Fed. Reg. 69, 186 (novembre 2002).

7. Stainless Steel Wire Rod from the Republic of Korea, 69 Fed. Reg. 19,153, 19,157-59 (12 avril 2004).